

Retour



bulletin ?

Dossiers Juridiques
Environnement

Les nouvelles compétences du maire pour lutter contre les moustiques

Publié

Mon compte

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques est paru au Journal officiel dimanche 31 mars 2019. Ce texte concerne aussi directement les maires : il introduit dans le code de la santé publique de nouvelles compétences au profit des édiles pour prévenir les épidémies de maladies transmises par les moustiques dans leur commune.

MAIRIEXPERT

Doper la lutte anti-vectorielle...

En janvier 2019, le moustique tigre (*Aedes albopictus*) était repéré ou installé dans plus de la moitié des départements.

LEXICOMPTA

Cet insecte piqueur est le vecteur de maladies (chikungunya, dengue, zika, fièvre jaune) que les nouvelles dispositions s'efforcent de prévenir et d'endiguer.

... en renforçant les missions des ARS...

E-BOUTIQUE

Le décret du 29 mars 2019 énumère les missions de surveillance et d'intervention confiées aux agences régionales de santé (ARS) pour prévenir les épidémies de maladies transmises par les moustiques, ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information.

Il modifie pour cela l'article R. 3114-9 du code de la santé publique afin de préciser les nouvelles actions de la lutte contre les maladies transmises par les moustiques. En voici la liste :

RETOUR À L'ACCUEIL

- information et éducation sanitaire afin que la population participe aux actions ;
- mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires pour prévenir l'implantation et le développement des insectes vecteurs ;
- surveillance et intervention autour des nouvelles implantations d'insectes ;
- surveillance épidémiologique des cas de maladies transmises par les insectes vecteurs aux humains ou animaux ;
- mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés, afin de limiter la propagation des maladies ainsi que le risque épidémique ;
- préparation et réponse aux épidémies.

Le décret ajoute également au même code de nouveaux articles (R. 3114-10 et suivants) qui introduisent de nouvelles mesures :

- incorporation, dans le schéma régional de santé des mesures susmentionnées d'information et de sensibilisation de la population ;
- possibilité pour l'ARS, à compter de 2020, de déléguer certaines de ses missions à un organisme habilité par le directeur général de l'ARS.

... et celles du préfet via un plan Orsec spécifique...

Le nouveau dispositif de lutte anti-vectorielle passe aussi par la mise en place par le préfet, à compter de 2020, d'un plan Orsec spécifique, dont le nouvel article R. 3114-12 du code de la santé publique détaille le contenu :

- mesures de désinsectisation ;
- recensement des organismes publics ou privés qui peuvent contribuer à la lutte contre les insectes vecteurs ;
- actions d'information et de sensibilisation du public aux mesures de prévention et de protection.

... tout en donnant de nouvelles missions aux maires

Le décret introduit également dans le code de la santé publique un nouvel article R. 1331-13 qui donne **compétence au maire pour agir contre les moustiques** dans sa commune.

Ce dernier peut désormais :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de **sensibilisation du public**, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des **mares communales** susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- intégrer, dans le **plan communal de sauvegarde**, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le nouvel article donne également des pouvoirs au maire concernant les **mares privées** : l'élu prescrit aux propriétaires de mares et **fossés à eau stagnante** établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour lutter contre le développement des moustiques en zones urbanisées et, en cas de refus ou de négligence, prévient le préfet.

Enfin, pour assurer ses missions, le maire peut désigner un **référént technique** chargé de leur mise en œuvre. À la demande du préfet ou de l'ARS, il leur transmet ses coordonnées.

Pour faciliter la chaîne de coopération, **le maire informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies** sur sa commune et **des actions entreprises** d'un commun accord selon des modalités établies avec lui.

A noter : s'agissant des **épaves de voitures laissées sur des propriétés privées**, qui, par les eaux stagnantes qu'elles renferment souvent, peuvent être un foyer épidémiologique, le maire dispose déjà de la possibilité de les faire évacuer. Le code de l'environnement (article L. 541-21-4) lui permet de mettre en demeure le maître des lieux de faire cesser le trouble, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé. Le délai imparti doit être d'au moins 15 jours, sauf urgence. Faute d'exécution, le maire peut, aux frais du contrevenant, faire enlever et traiter le véhicule. À cet effet, il peut se faire communiquer les informations permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation.

Source : Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles (JO du 31 mars 2019)

Béatrice Merlo

- ▶ Contactez-nous
- ▶ Mentions Légales
- ▶ CGV
- ▶ Plan du Site
- ▶ Accueil

Mon compte

MAIRIEXPERT

LEXICOMPTA

E-BOUTIQUE

RETOUR À
L'ACCUEIL